

CHUPMB

Solidarité volontaire entre les Secteurs B et C en vue de la clôture des comptes annuels au 31-12-2022

26-04-2023

N/Réf. : 2023-04-26 - CHUPMB – Note Solidarité Secteurs
(à rappeler svp)

Fichier

V/Réf. :

1. OBJET DE LA PRESENTE NOTE

1. La question posée est de savoir s'il est techniquement possible, en vue de la clôture des comptes annuels au 31 décembre 2022, de prévoir un mécanisme de solidarité (volontaire) entre le Secteur B et le Secteur C du CHUPMB.

2. Il apparaît en effet qu'au 31 décembre 2022 :

— En ce qui concerne le Secteur B :

- Les capitaux propres s'élèvent à 60.098.920,98 € ;
- Le montant du résultat reporté s'élève à 33.609.760,59 €.

— En ce qui concerne le Secteur C :

- Les capitaux propres sont négatifs à concurrence de 1.696.858,04 € ;
- Il dispose d'une réserve indisponible de 282.225,82 € ;
- Le montant du résultat reporté est négatif à concurrence de 2.124.345,88 €.

3. Il est dès lors souhaité par les actionnaires des deux secteurs concernés de prévoir un mécanisme de compensation (partielle) entre le bénéfice de l'exercice du Secteur B (12.761.240,68 €) et la perte de l'exercice du Secteur C (2.497.798,20 €).



2. RAPPEL DU CONCEPT DE « SECTEUR D'ACTIVITE »

4. La notion de « secteur(s) d'activité » est une notion spécifique et propre aux intercommunales qui est expressément reprise dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (« CDLD »).

Ainsi, l'article L1523-2 du CDLD précise que :

« Les statuts de l'intercommunale reprennent au moins, outre les mentions particulières prescrites par le Code des sociétés (...), les dispositions suivantes : (...)

3. le ou les secteurs d'activité ; (...) »

5. Dans l'exposé des motifs du décret relatif aux intercommunales du 19 novembre 1996, il y est précisé que « les secteurs d'activité sont des structures strictement internes (dépourvues de personnalité juridique) dont le but est de structurer l'exécution de l'activité statutaire et la tenue de la comptable. Il s'ensuit que le découpage sectoriel peut prendre deux formes : la subdivision territoriale (secteurs géographiques) et/ou matérielle (secteurs gérant une partie de l'objet social). Dans un souci de parfaite transparence, il est indiqué de mentionner dans les statuts l'existence desdits secteurs, lesquels peuvent nécessiter l'installation d'organes spécifiques de gestion et de contrôle. » (Parl. W., sess. 1995-1996, 167/1, p. 4)

6. Comme le rappelle Ann Lawrence Durviaux, « les associés de l'intercommunale, tant publics que privés, peuvent ne participer qu'à certain secteur. Chaque secteur possède un capital représenté par des parts spécifiques, établit son budget et son compte de résultat. » (Droit administratif. Tome 2 : Les entreprises publiques locales en Région Wallonne, Larcier, 2^e ed., 2012, p. 113).

7. Ces principes sont corroborés par les différentes dispositions du CDLD qui soulignent l'importance, tant en termes de gouvernance que financiers, des secteurs d'activité :

— Une intercommunale est censée tenir au moins deux assemblées générales par an :

« La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité » (CDLD, art. L-1523-13, § 3) ;

« La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre (...) (et a) nécessairement à (son) ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. »



- Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion (CDLD, art. L1523-18).

Ils sont des émanations du conseil d'administration, disposent d'une compétence décisionnelle propre même si ses décisions doivent être ratifiées par le conseil d'administration.

Ils peuvent être mis en place pour gérer un secteur d'activité.

- Sur le plan comptable, l'article L1523-16 du CDLD rappelle que chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Cette notion de « consolidation » est autonome et ne correspond pas à la notion utilisée dans la législation relative aux sociétés. En effet, dans cette dernière, il s'agit de l'élaboration de comptes consolidés entre différentes entités juridiquement distinctes alors qu'en l'espèce, les comptes dits « consolidés » portent sur l'ensemble des secteurs d'activité, lesquels ne disposent pas de personnalité juridique distincte.

Cette répartition par secteur d'activité est importante dans le cadre de la répartition des déficits ou bénéfices : « *La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises sauf si les statuts y dérogent, et ce, pour permettre la répartition des déficits et des bénéfices par secteur d'activité organisé par les statuts ou pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de l'intercommunale.* » (CDLD, art. L1523-23, § 1^{er}).

Auparavant, le principe était que le bénéfice éventuel était réparti après « consolidation » des comptes de chaque secteur de l'intercommunale ; cela empêchait l'affectation du bénéfice réalisé par un secteur à ce secteur et inversement, le support des pertes par le secteur qui enregistrait les pertes.

Depuis le décret du 19 juillet 2006, cette comptabilité par secteur permet aux communes qui ne sont associées à l'intercommunale que pour certains secteurs de mieux apprécier la réalité de l'activité pour laquelle elle est membres (A. L. Durviaux, *op. cit.*, n°p 462 et p.158)

8. Ce constat s'inscrit dans la droite ligne de la circulaire du Ministre Courard du 27 avril 2006 sur les étapes de rapprochement et modalités d'organisation des secteurs d'activités (étant entendu que les dispositions légales auxquelles la circulaire réfère doivent être adaptées à la législation actuelle) :

« En ce qui concerne l'organisation des secteurs d'activités, le processus de rationalisation des intercommunales conduit, dans la plupart des cas, à créer, dans les intercommunales absorbantes, plusieurs secteurs d'activités auxquels des communes différentes seront associées. Il apparaît nécessaire de conserver une certaine décentralisation par secteurs au sein de ces intercommunales, sans toutefois créer de nouveaux organes de gestion.

L'existence de ces secteurs permet d'assurer la transparence au sein de l'intercommunale et vis-à-vis de l'extérieur car la comptabilité est réalisée par secteur avant d'être consolidée au niveau de l'intercommunale.



Il est ainsi facile de voir les secteurs qui rapportent et ceux qui coûtent donnant ainsi une image fidèle de la situation financière des secteurs et partant de l'intercommunale.

La création de secteurs est déjà prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1512-5 et l'article L1526-2 permet également la création d'organes restreints de gestion auxquels le Conseil d'administration délègue des tâches de gestion.

Lesdits organes restreints peuvent donc décider de manière autonome dans le cadre de la gestion qui leur est déléguée par le conseil d'administration et c'est la raison pour laquelle ils doivent être composés d'administrateurs. A toutes fins utiles, il convient de préciser que cette délégation est décidée par le conseil d'administration sous sa responsabilité. Il reste donc toujours responsable et doit être en mesure de surveiller la manière dont cette délégation est exercée.

Comme en attestent les statuts approuvés de certaines intercommunales, les dispositions décrétales actuelles permettent donc déjà de créer des secteurs d'activités et de les assortir d'organes d'avis ou de décision, la composition de ceux-ci étant différente selon qu'un pouvoir de décision leur est octroyé ou non. Les organes d'avis ne doivent donc pas être composés uniquement d'administrateurs.

Dans un souci de clarification et de transparence, je vous recommande d'adopter une dénomination spécifique selon que l'organe est d'avis (comité de secteur) ou de gestion (comité de gestion de secteur).

Par ailleurs, je vous invite à supprimer ou à ne pas installer d'assemblée générale de secteur afin de ne pas alourdir le fonctionnement de l'intercommunale dans la mesure où une affectation du résultat par secteur peut être obtenue au niveau de l'assemblée générale de la société par un vote global sur les affectations proposées par le Conseil d'administration sur base de l'avis du comité de secteur ou de la décision du comité de gestion de secteur pour autant que les statuts aient prévus des dispositions visant à répartir les résultats en fonction des secteurs d'activités avant de les consolider.

La possibilité pour les intercommunales de prendre des dispositions statutaires visant à répartir les résultats en fonction des secteurs d'activité avant de les consolider est offerte par le décret en dérogation aux règles établies pour les sociétés commerciales et ce en fonction de la nature spéciale de l'association.

L'article 1512-3, alinéa 2 du Code de la démocratie locale prévoit en effet que les lois relatives aux sociétés commerciales et aux associations sans but lucratif sont selon le cas applicable aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association. (...) »

Cette circulaire confirme la possibilité :

- De considérer chaque secteur d'activité comme une entité distincte (même si juridiquement, un secteur d'activité n'a pas de personnalité juridique) ;
- De ne permettre qu'aux associés ou actionnaires d'un secteur d'activité de délibérer pour toute question le concernant, à l'exclusion des autres associés ou actionnaires de l'intercommunales ;
- De conférer des droits de vote et autres droits patrimoniaux relatifs à un secteur d'activité qu'aux seuls associés ou actionnaires dudit secteur, à nouveau à l'exclusion des autres associés ou actionnaires de l'intercommunales.



3. DISPOSITIONS STATUTAIRES DU CHUPMB

9. A l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022, et dans le prolongement des délibérations déjà adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, les statuts ont été modifiés afin de renforcer l'autonomie des secteurs d'activité du CHUPMB, à l'aulne des considérations précitées dans la section 2 de la présente note.

10. Concrètement, les statuts organisent différentes classes d'actions dites « sectorielles » ; ces actions sont souscrites auprès d'un secteur d'activité déterminé.

En outre, les actions sont affectées des indices 1, 2 ou 3, en fonction de la qualité de l'actionnaire. Ces indices ont une importance particulière dans le cadre des calculs de quorum ou encore en vue de cristalliser la prépondérance communale dans le calcul des voix.

Enfin, un autre indice autonome est créé : l'indice P. Il est attribué aux actions, toutes classes sectorielles confondues, détenues par la Ville de Mons, la Commune de Frameries, le C.P.A.S de Mons et la Province du Hainaut, lesquels sont appelés à couvrir le déficit résiduaire de chacun des secteurs d'activités, et ce, proportionnellement au nombre d'actions dont ces actionnaires sont titulaires dans lesdits secteurs.

11. Dans cette même philosophie, les articles 62 et 63 des statuts du CHUPMB ont été adaptés comme suit :

Art. 62 – Bénéfice à affecter

Le bénéfice à affecter est constitué par l'excédent du compte de résultat. Pour chaque secteur d'activité, le bénéfice pourra être affecté à la constitution d'une réserve ou reporté à l'exercice social suivant.

La décision précitée est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent.

Le versement de tout dividende, à quelque actionnaire que ce soit, est interdit.

Art. 63 – Pertes

§1^{er}. Pour chaque secteur d'activité considéré isolément, si un exercice se clôture par une perte, l'Assemblée générale détermine si cette perte sera :

- soit apurée en tout ou partie par prélèvement sur le bénéfice reporté et les réserves disponibles ;

- soit reportée en tout ou partie.

Cette décision est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent.

§2. Dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles du secteur d'activité concerné seraient épuisés, le déficit consolidé résiduaire est recouvré auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur et relevant de l'indice P, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires.

§ 3. En cas de retrait, de démission ou d'exclusion d'un actionnaire titulaire d'actions relevant de l'indice P d'un ou de plusieurs secteurs, celui-ci reste tenu, dans chacun des secteurs concernés et conformément au paragraphe 2, de sa part dans le déficit existant à la date de sa démission, de son retrait ou de son exclusion.



Le deuxième paragraphe de l'article 63 ne contient plus une approche « consolidée » avant d'appeler les actionnaires titulaires d'actions affectées de l'indice P à couvrir le déficit consolidé résiduaire.

4. CREATION D'UN MECANISME DE SOLIDARITE VOLONTAIRE ENTRE LE SECTEUR B ET LE SECTEUR C

12. Il doit préalablement être souligné que l'approche consolidée du déficit ne peut plus, en tant que telle, être maintenue. Cela constituerait une violation des statuts (et en particulier de l'article 63 des statuts), laquelle violation porterait par ailleurs atteinte à l'autonomie et aux intérêts du Secteur B.

13. Cependant, une autre réflexion peut être menée « en amont » de l'affectation du résultat de chaque secteur d'activité. En effet :

- En ce qui concerne le Secteur C, l'assemblée générale ordinaire du CHUPMB (à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires du Secteur C se prononceront) sera amenée à décider de l'affectation de la perte de l'exercice.

Il y a donc lieu d'intervenir en amont de l'affectation de cette perte, et même en amont du constat de ladite perte du Secteur C.

- En ce qui concerne le Secteur B, l'assemblée générale ordinaire du CHUPMB (à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires du Secteur B se prononceront) sera amenée à décider de l'affectation du bénéfice de l'exercice, lequel ne peut être affecté, en vertu de l'article 62 des statuts, qu'à la constitution d'une réserve ou reporté à l'exercice social suivant.

Il y a, à nouveau, lieu d'intervenir en amont de l'affectation de ce bénéfice, et même en amont du constat dudit bénéfice du Secteur B.

14. Par ailleurs, il y a lieu de prendre en considération les dispositions suivantes :

- L'article 62, alinéa 2 des statuts interdit toute distribution de dividendes, c'est-à-dire toute « distribution directe ».

L'attribution d' « avantages patrimoniaux directs » n'est, par contre, pas proscrite, ni par les statuts, ni par la loi ; il s'agit de toute attribution directe d'avantages patrimoniaux qui ne sont pas assimilables à des dividendes.

- L'article 3, section « Objet », alinéa 2 des statuts du CHUPMB stipule que :

« Dans le cadre général de ses activités de santé publique, l'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, transmettre tout ou partie de ses activités par voie de fusion, scission, apport ou cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'universalité ou de branche d'activité ou autres opérations similaires, au bénéfice de toute personne morale dépourvue de but de lucre et poursuivant, dans le même bassin de soins, un objet similaire ou identique, et dont l'intercommunale et/ou tout ou partie de ses actionnaires seront ou pourront être membres et/ou associés. »



Le rapport du conseil d'administration établi le 16 novembre 2022 conformément aux articles 6:86 et 6:87 du CSA, justifiait ce texte comme suit :

« (...) le nouveau texte proposé ne doit pas être limité au Secteur A, mais doit être ouvert à tous les secteurs dans la mesure où la collaboration hospitalière et les contraintes actuelles et futures des autorités de la santé, pourront suggérer ou exiger des opérations de réorganisation qui concerneront d'autres secteurs de l'Intercommunale.

C'est la raison pour laquelle le nouveau texte proposé constitue un alinéa distinct de ceux relatifs à la description des différents secteurs d'activité. »

- L'article 17, § 3 des statuts stipule que *« Sans préjudice à l'article 18, §§ 3 et 4 des statuts, pour toute décision qui concerne exclusivement un secteur déterminé, seuls les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante participent à la délibération au sein de l'Assemblée générale ».*
- L'article 22, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 stipule que *« Le bilan analytique de chaque secteur est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante. Le bilan consolidé est approuvé par l'ensemble des actionnaires en séance plénière. »*
- L'article 23, § 3 des statuts stipule que *« L'Assemblée générale est compétente pour accepter les libéralités faites à l'intercommunale. »*

15. Eu égard à ces éléments, et pour les seuls besoins de la clôture comptable au 31 décembre 2022, un **mécanisme de solidarité volontaire** entre le Secteur B et le Secteur C pourrait être envisagé comme suit :

- Le conseil d'administration **arrête le bilan analytique du Secteur B en y intégrant une libéralité au profit du Secteur C** à concurrence de la perte de l'exercice du Secteur C (2.124.345,88 €) ou, à tout le moins, à concurrence du montant négatif des réserves (1.842.120,06 €) de sorte que l'ensemble des réserves du Secteur C soient ramenées à zéro.
 - Sur le plan comptable, cela suppose :
 - La comptabilisation d'une charge à concurrence de la libéralité octroyée au Secteur C,
 - La comptabilisation d'une dette vis-à-vis du Secteur C.
 - Cette proposition est conforme à la spécialité statutaire du CHUPMB telle que visée à l'article 3 de ses statuts et explicitée dans le rapport du conseil d'administration du 16 novembre 2022.

En effet, le CHUPMB est autorisé à céder gratuitement tout ou partie de son patrimoine à une autre entité juridique ; *a fortiori*, cette spécialité statutaire est applicable « en interne », au sein de ses propres secteurs d'activité (qui sont dépourvus de personnalité juridique).



- Cette proposition n'entre pas en contrariété avec l'article 62, alinéa 3 des statuts. Il n'y a aucune distribution de dividendes, puisque celle-ci supposerait (i) préalablement une affectation du résultat du Secteur B (ce qui n'est pas encore le cas) et (ii) que les bénéficiaires de cet avantage soient les actionnaires du Secteur B eux-mêmes (quod non). Il s'agit d'un avantage patrimonial direct autorisé.
- Le conseil d'administration **arrête le bilan analytique du Secteur C en intégrant la libéralité reçue du Secteur B** à concurrence du montant retenu.
- Sur le plan comptable, cela suppose :
 - La comptabilisation d'un produit à concurrence de la libéralité reçue du Secteur B,
 - La comptabilisation d'une créance vis-à-vis du Secteur B.
 - Les autres considérations évoquées en ce qui concerne l'arrêt du bilan analytique du Secteur B sont *mutatis mutandis* applicables.
- Lors de l'assemblée générale ordinaire, et préalablement à l'approbation des comptes, une **délibération distincte et préalable** entérine la libéralité entre le Secteur B et le Secteur C.
- En effet, l'intégration de la libéralité entre le Secteur B et le Secteur C dans les bilans analytiques doit être soumise à l'assemblée générale ordinaire, en vertu de l'article 23, § 3 des statuts – par analogie (s'agissant d'une libéralité « interne »).
 - La libéralité décrétée par le Secteur B au profit du Secteur C fait l'objet d'une délibération distincte à laquelle seuls les actionnaires titulaires d'actions de classe B participent, conformément à l'article 17, § 3 des statuts.
 - La libéralité est acceptée par le Secteur C à l'occasion d'une délibération distincte à laquelle seuls les actionnaires titulaires d'actions de classe C participent, conformément à l'article 17, § 3 des statuts.
- Enfin, lors de l'**approbation des bilans analytiques de chaque secteur d'activité par l'assemblée générale** conformément à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 4 des statuts :
- Le bilan analytique du Secteur B (intégrant la libéralité au profit du Secteur C) est approuvé par l'assemblée générale à laquelle seuls les actionnaires titulaires d'actions de classe B participent, conformément aux articles 17, § 3 et 22, § 1^{er}, alinéa 4 des statuts.
 - Le bilan analytique du Secteur C (intégrant la libéralité reçue du Secteur B) est approuvé par l'assemblée générale à laquelle seuls les actionnaires titulaires d'actions de classe C participent, conformément aux articles 17, § 3 et 22, § 1^{er}, alinéa 4 des statuts.

* * *